

Association « Le Jardin de la Motte »

STATUTS

Art. 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **LE JARDIN DE LA MOTTE.**
Club Jardiniers de France Ennezat-Limagne

Art. 3 - Objet

L'association a pour objet la création et la gestion d'un jardin pédagogique dont le but est de permettre à toute personne intéressée d'acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la pratique du jardinage. Le jardin pédagogique sera aussi un lieu de rencontre et d'échanges entre jardiniers.

La transmission des connaissances et du savoir-faire jardin, sera assurée par des adhérents et des intervenants de l'association Jardiniers de France.

Les membres de l'association **Le jardin de la Motte** feront la promotion du jardinage au naturel en appliquant les prescriptions de la charte Jardinage au naturel des Jardiniers de France.

L'objet social du **Jardin de la Motte** est étroitement lié à celui de l'**Association des Jardiniers de France**, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, déclarée en préfecture du Nord sous le numéro RUP 78 et reconnue d'utilité publique par décret du 24 Juin 1992, dont le siège social est à Valenciennes (Nord), 40, Route d'Aulnoy , dont l'objet social est :

- développer la formation technique des jardiniers,
- vulgariser la science de l'horticulture parmi ses adhérents, et créer des liens de convivialité entre eux,
- favoriser la pratique du jardinage naturel (raisonné, biologique, etc ...) et la qualité paysagère des jardins,
- sensibiliser l'opinion publique à l'utilité du jardinage,
- favoriser la création de jardins collectifs (familiaux, etc...),
- participer, par le jardinage, à la lutte contre l'exclusion,
- développer la pratique du petit élevage lié au jardin (apiculture, aviculture, etc...),
- s'inscrire dans une perspective de développement durable.

Art. 4 -Siège

Le Siège de l'association est fixé **16, rue des Bordets à Ennezat (63720).**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil .

Ce transfert devra ensuite être ratifié par l'assemblée générale qui suivra.

Art. 5 -Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée

Art. 6 - Membres

1. L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents
2. Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (annexe 1)
3. Sont membres adhérents, les personnes à jour de leur cotisation à l'association Jardiniers de France et rattachées au club Ennezat-Limagne.
Elles participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet .
4. Le conseil peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services significatifs, signalés à l'association .

Art. 7 - Admission - Radiation des membres

1. Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par le conseil .Les candidats sont les nouveaux adhérents au club Jardiniers de France Ennezat-Limagne.

Les enfants de plus de 10 ans dont les parents sont membres de l'association,pourront, avec l'accord de ceux-ci, participer aux activités du jardin pédagogique.

2. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le conseil pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la démission notifiée par courrier au président de l'association.
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- la perte de la qualité de membre de l'Association des Jardiniers de France.

Art. 8 - Cotisations - Ressources

1. Cotisations :

Les membres de l'association Jardiniers de France, adhérents du club local Ennezat-Limagne , à jour de leur cotisation, sont membres de droit de l'association **Le Jardin de la Motte**.

2. Ressources :

Les membres bienfaiteurs, désireux de contribuer à l'action de l'association, peuvent effectuer des dons en espèces ou en nature.

Les ressources de l'association sont également constituées des éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur, en particulier la vente à ses adhérents de produits cultivés sur le jardin de l'association.

Art. 9 – Affiliation à l'Association des Jardiniers de France

Après acceptation par l'association locale des règles de fonctionnement et d'animation du club local fixées par l'Association des Jardiniers de France, consacrée par la signature conjointe et la validation du projet associatif ; l'association locale est alors affiliée à l'Association des Jardiniers de France. Elle est habilitée à fonctionner avec le soutien de l'Association des Jardiniers de France.

Actuellement, le projet associatif est souscrit par la signature du document émis par l'Association des Jardiniers de France, intitulé :statut du correspondant local.

A ce titre, il est rappelé que l'Association des Jardiniers de France s'engage statutairement, auprès des personnes physiques et morales qui poursuivent des buts ou un objet social similaires et qu'elle

a désigné comme correspondant local (club ou association), à apporter une aide pour l'organisation de manifestations locales ainsi qu'un appui logistique et événementiel au plan national.

Il est précisé en outre que l'assurance Risques civils-entreprise souscrite par l'Association des Jardiniers de France couvre également les activités mises en place par toute association créée localement par ses correspondants bénévoles qui poursuit un objet social similaire.

Enfin, même s'il n'est pas créé au profit de l'Association des Jardiniers de France un pouvoir statutaire de contrôle, cette dernière se réserve la possibilité d'un retrait d'affiliation pour toutes associations locales en cas de violation de leurs obligations vis-à-vis de l'Association des Jardiniers de France.

Art. 10- Conseil

1. Le conseil de l'association comprend **6** membres au moins et **12** membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

Les premiers membres du conseil sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

2. La durée des fonctions des membres du conseil est fixée à **3** années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le conseil est renouvelable par tiers chaque année. La 1^{ère} et la 2^{ème} année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles s'ils sont toujours adhérents au club local Jardiniers de France.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil, le conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à **3** membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance grave.

5. Les fonctions de membre du conseil sont gratuites

Art. 11 - Réunions et délibérations du conseil

1. Le conseil se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celle-ci le juge utile et au moins **2** fois par an ;
- si la réunion est demandée au moins par la moitié des membres du conseil .

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au Siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Un membre du conseil empêché peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter et prendre part aux votes. Un membre du conseil ne peut pas disposer de plus de 2 pouvoirs

Le conseil peut délibérer valablement lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12 - Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Art.13 - Bureau

1. Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, vice-président et le secrétaire du conseil sont également président, vice-président et secrétaire de l'assemblée générale.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 1 an et sont immédiatement rééligibles.

Art.14 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil.

3. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

4. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Il établit également le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

5. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Art.15 - Règles communes aux assemblées générales

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur adhésion à Jardiniers de France à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à **2**

2. Chaque membre de l'association dispose de sa voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil

La convocation est adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance par courrier électronique ou courrier postal. L'assemblée générale pourra également être annoncée par la presse locale et la revue de l'association des Jardiniers de France.

Elle comporte l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les assemblées générales se réunissent au Siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire ou un autre membre du bureau ayant participé à la délibération.

Art. 16 - Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle ratifie les nominations effectuées à titre provisoire au cours de l'exercice. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes ou du contrôleur des comptes, si l'association en est dotée. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, y compris les modifications des statuts ne concernant pas le nom, le but de l'association ou un projet de dissolution. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortant, au scrutin secret et à la majorité des membres présents ou représentés.

3. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art.17 - Assemblées générales extraordinaires

1. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur adhésion, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 16. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier le nom ou le but de l'association, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

2. Elle devra être composée, au moins, du quart des membres actifs ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée dans les formes et délais prévus par l'article 15 des statuts; elle pourra délibérer quel que soit le nombre de présents. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre.

Art. 19 - Commissaire aux comptes ou contrôleur des comptes

L'assemblée générale peut nommer un contrôleur aux comptes titulaire et un contrôleur aux comptes suppléant. Le contrôleur titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de la profession de commissaire aux comptes.

Art. 20 -Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Art. 21 - Règlement intérieur

Le conseil pourra établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Les conditions d'accès au jardin pédagogique, les pratiques autorisées, les comportements exigés seront précisés dans ce document qui sera affiché à l'entrée du lieu.

Fait à Ennezat
Le 9 février 2010
en 4 originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 février 2010.

Le président
Christian Rougeron

Le trésorier
Daniel Anizon

Le vice président
Jean-Noël Lhospitalier

Annexe 1 : liste des membres fondateurs